

Ordonnance du DFF sur l'optimisation du système salarial du personnel fédéral

du 20 janvier 2009

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération¹

Art. 5, al. 2

² Les responsables du personnel analysent les résultats à des fins de controlling et établissent une statistique des résultats. Celle-ci indique comment le personnel se répartit sur les quatre échelons d'évaluation prévus à l'art. 17, al. 1, OPers. Les résultats sont ventilés en fonction de la langue, de l'âge et du sexe des employés.

Art. 14, 16, 21 et 22

Abrogés

Art. 26, al. 1, let a, ch. 2 et 3

¹ Est réputé gain déterminant:

- a. pour l'employé devenu invalide à la suite d'un accident professionnel:
 2. les primes de fonction et de prestations touchées en vertu des art. 46 et 49 OPers durant l'année qui a précédé l'accident, ainsi que les indemnités versées en vertu de l'art. 45, al. 1, let. a, et de l'art. 70, al. 2, OPers,
 3. les augmentations de salaire correspondant à l'échelon d'évaluation 3 que l'employé pouvait s'attendre à recevoir dans les trois années suivantes, mais au plus le montant maximum de la classe de salaire fixée dans le contrat de travail,

¹ RS 172.220.111.31

2. Ordonnance du DFF du 22 mai 2002 sur le personnel des services de nettoyage²

Art. 2, al. 3

³ Les prestations et le comportement sont évalués comme suit:

- a. échelon d'évaluation 3: atteint entièrement les objectifs;
- b. échelon d'évaluation 2: atteint dans une large mesure les objectifs;
- c. échelon d'évaluation 1: n'atteint pas les objectifs.

Art. 3, al. 2

² Le salaire maximum correspond au montant maximal de la classe de salaire 1, fixé à l'art. 36 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération³.

Art. 4, al. 1

¹ Le salaire des membres du personnel des services de nettoyage employés de manière régulière augmente chaque année jusqu'au salaire maximal fixé à l'art. 3, al. 2, en fonction des résultats de l'évaluation personnelle:

- a. pour l'échelon d'évaluation 3, il augmente de 750 francs;
- b. pour l'échelon d'évaluation 2, il augmente de 300 francs;
- c. pour l'échelon d'évaluation 1, il n'augmente pas.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2009.

20 janvier 2009

Département fédéral des finances:
Hans-Rudolf Merz

² RS 172.220.111.71

³ RS 172.220.111.3